

## **Note d'information à l'attention des organisateurs de compétitions et de manifestations aériennes.**

L'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux règles spécifiques en vue d'assurer la sécurité des évolutions des aéronefs lors de manifestations aériennes ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile sera **abrogé à compter du 21 avril 2022**. Le nouvel arrêté du 10 novembre 2021 du Ministère de la Transition Écologique (DGAC) **entrera en application le 12 avril 2022**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044327322>

En résumé, nous concernant, le nouvel arrêté fait la différence entre **2 types de manifestations aériennes** :

**1/ Une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale, considérée comme un spectacle aérien caractérisée par la conjonction des trois facteurs constitutifs suivants :**

- a) Présence de spectateurs et/ou appel au public :
  - Plus de 5 000 spectateurs par jour sont attendus,
  - Quel que soit le nombre de spectateurs, l'organisateur effectue un ou des appels au public par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen,
- b) Présentation en vol d'un ou plusieurs aéronefs, effectuée intentionnellement pour constituer un spectacle public,
- c) Existence d'un emplacement déterminé accessible au public.

Rares sont nos évènements sportifs concernés, car réaliser une compétition institutionnelle (avec un règlement fédéral lié au règlement de la FAI ) n'a pas pour finalité le spectacle, par exemple bien que spectaculaire, une compétition unique de voltige parapente ne constitue pas un spectacle aérien comme défini dans cet arrêté.

C'est par contre le cas pour la Coupe Icare où des compétitions sportives y sont concomitantes à un spectacle multi-aérien composé avec différents aéronefs motorisés ou non.

Il faut retenir que pour ces manifestations aériennes :

- La procédure de déclaration est complexe et détaillée (lire l'annexe II).
- Les compétences du directeur des vols sont exigeantes et doivent être validées.
- Les compétences des pilotes participants sont également bien définies et validées.

**2/ Nos compétitions sportives et nos journées portes ouvertes sont des manifestations NON soumises à déclaration préfectorale mais qui peuvent faire l'objet d'une information à la DSAC :**

Les exigences essentielles « MA 100 » et additionnelles « MA 200 » définies dans l'annexe I. Elles insistent sur une information relative aux modalités d'organisation de la manifestation

aérienne de la part de l'organisateur à l'attention de tous les participants et en particulier les consignes de sécurité ainsi que le respect de ces consignes, comme les règles de la circulation aérienne et les distances par rapport aux personnes et aux biens.

Elles précisent aussi que ces manifestations sont soumises aux règles sur les rassemblements, édictées par le code de la sécurité intérieure, le code du sport, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances.

L'obligation d'information aux DSAC par contre ne s'appliquent qu'aux activités aériennes décrites à l'article D.131-1-4 du Code de l'Aviation Civile, soit pour ce qui concerne le vol libre **uniquement les activités de treuillage** qui doivent être publiées à l'AIP ENR 5.5, compétitions ou pas.

Les organisateurs de la majorité des « événements » organisés par la FFVL et ses associations affiliées n'ont donc rien de nouveau à faire de plus sur le plan administratif par rapport à l'ancien arrêté de 1996, mais doivent porter une attention particulière à la qualité des briefings.

### **3/ Conclusion et bon sens aéronautique.**

Même si la DGAC nous a confirmé que ce nouvel arrêté ne nous apportait aucune contrainte supplémentaire :

- **Elle recommande néanmoins** l'envoi d'un email d'information à la DSAC régionale du lieu d'implantation d'une manifestation sportive par l'organisateur avec des infos utiles ; cette dernière estimera si il faut publier un « NOtice To AirMen » ou pas pour les autres aéronefs VFR.

- les informations utiles sont :

« **Forte concentration d'ailes de vol libre pour l'évènement X** » (on ne va pas détailler la taille des grappes et leur densité),

« **Date de l'évènement** ».

Pour une compétition d'envergure, préciser l'espace occupé avec sa définition :

« **cercle de Z Nautic Miles centré sur xxx°xx'xx' N / yyy°yy''yy' E ou coordonnées du polygone d'évolution** » .

- pour finir, soyez vigilants face aux élus locaux qui, en lisant trop rapidement ce nouvel arrêté, seraient demandeurs d'une déclaration en préfecture, renvoyez-les vers les DSAC régionales en lien avec nos référents Espaces Aériens régionaux dont vous trouverez la liste [ICI](#).